



Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

Procédures spéciales pour la reprise de la session

Rapport du Directeur général

1. Afin de répondre aux difficultés d'organisation causées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), le Conseil exécutif à sa cent quarante-septième session a adopté, lors de sa réunion *a minima* de mai 2020, la décision EB147(9) dans laquelle il a décidé, entre autres, « de suspendre la cent quarante-septième session du Conseil exécutif et que le Conseil exécutif ou, à titre exceptionnel, son Bureau en consultation avec le Directeur général décidera de la date de sa reprise et de son lieu, à savoir à Genève ou selon d'autres modalités convenues ». En conséquence, les membres du Conseil exécutif ont décidé, par une procédure écrite d'approbation tacite, que la reprise de sa cent quarante-septième session se tiendrait le lundi 16 novembre 2020.

2. Le Conseil exécutif a en outre décidé, par une procédure écrite d'approbation tacite, que la reprise de sa cent quarante-septième session se déroulerait sous une forme hybride. Cependant, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique de la COVID-19 en octobre 2020 et du point de vue d'expert du Secrétariat selon lequel le Conseil exécutif devrait en conséquence plutôt se tenir à distance, et suite à une série de consultations avec les États Membres concernant la tenue de la reprise de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif, ce dernier a récemment décidé par une procédure écrite d'approbation tacite que sa cent quarante-septième session reprendrait à distance, au moyen de technologies de visioconférence.

3. Pour donner suite à la décision la plus récente du Conseil exécutif, des procédures spéciales doivent être mises en place pour régir la conduite à distance de la réunion de la reprise de sa cent quarante-septième session, afin qu'il puisse poursuivre ses travaux dans le cadre d'une telle réunion à distance. Le présent rapport a vocation à permettre au Conseil de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales sont exposées à l'annexe de la proposition de décision ci-après.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

4. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil peut souhaiter examiner la proposition de décision ci-après :

À sa cent quarante-septième session, le Conseil exécutif a décidé d'adopter les procédures spéciales énoncées à l'annexe de la présente décision pour régir la conduite de la reprise de sa cent quarante-septième session qui se tiendra le 16 novembre 2020.

ANNEXE

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DE LA RÉUNION À DISTANCE DE LA REPRISE DE LA CENT QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Conseil portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes et les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

3. Il est entendu que la participation à distance des membres du Conseil exécutif est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

4. Les membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, de même que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que, à l'invitation du Président, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS ont la possibilité de prendre la parole.

5. Les membres du Conseil exécutif ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois minutes et des déclarations régionales et de groupe d'une durée maximale de quatre minutes. Les déclarations vidéo préenregistrées doivent être présentées avant l'ouverture de la session. Les déclarations vidéo ainsi présentées seront diffusées en lieu et place d'une intervention en direct.

6. Tout État Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou une déclaration vidéo préenregistrée faite à la réunion à distance de la reprise de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration vidéo préenregistrée est exercé à la fin de la séance concernée.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des *Documents fondamentaux* : article 51 (vote à main levée) et articles 56 à 61 (scrutin secret et élections).

INSCRIPTION

7. Les pouvoirs présentés pour la réunion à distance *a minima* de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif, qui s'est tenue le 22 mai 2020, restent valables pour la réunion de reprise de la session du Conseil exécutif qui aura lieu le 16 novembre 2020.
8. Néanmoins, aux seules fins de l'inscription, les pouvoirs déjà présentés pour la réunion de mai 2020 doivent l'être à nouveau par l'intermédiaire du système d'inscription en ligne de l'OMS pour la reprise de la session en novembre 2020.
9. Si la composition d'une délégation est modifiée, les pouvoirs soumis lors de l'inscription doivent refléter ces modifications. Il peut s'agir de pouvoirs supplémentaires ou de nouveaux pouvoirs indiquant la composition révisée de l'ensemble de la délégation.
10. Les États Membres qui n'ont pas participé à la réunion à distance *a minima* de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif, qui s'est tenue le 22 mai 2020, doivent présenter leurs pouvoirs au moment de l'inscription.
11. Tous les pouvoirs doivent être communiqués au Directeur général au format électronique par l'intermédiaire du système d'inscription en ligne, si possible, le 12 novembre 2020 au plus tard.

SOUSSION DE PROPOSITIONS FORMELLES POUR LA REPRISE DE LA SESSION

12. Le premier jour de la reprise de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif est considéré comme le premier jour de la session aux fins de l'article 32, qui est la date butoir pour la présentation de propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour.

PRISE DE DÉCISIONS

13. Dans la mesure du possible, toutes les décisions du Conseil exécutif doivent être prises par consensus. En tout état de cause, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.
14. Au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal, à l'aide du système en ligne.
15. Au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.
16. Les procédures présentées ci-dessus sont adoptées aux fins de la reprise de la cent quarante-septième session du Conseil exécutif uniquement à titre de mesures exceptionnelles visant à permettre à l'Organisation de poursuivre ses travaux dans la situation exceptionnelle découlant de la pandémie de COVID-19 et ne doivent pas être considérées comme créant un précédent pour les futures sessions du Conseil exécutif.

= = =